



Arrêté n°2020 - 0014 du 22/01/2020

portant autorisation de prises de vues et de survol
dans le cœur du Parc national des Cévennes -

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Mme Julie LASSEE, chargée de production de la SAS MEDIAS DU SUD, reçue complète en date du 13 janvier 2020,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

La société SAS MEDIAS DU SUD, dont le siège social est sis [REDACTED] dont le représentant légal est Madame Sabine TORRES, présidente, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation :

- *titre du projet* : Le Mag des Grands sites - L'Aigoual
- *nature du projet* : Promotion et valorisation des grands sites d'Occitanie
- *diffusion du produit* : TV régionale ViàOccitanie et sites internet de la Région Occitanie.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Pour la période : du 28 janvier au 15 février 2020, selon les conditions climatiques

2-2 Avec un drone DJI Mavic 2 pro, dimensions : 322 x 242 x 84 mm, immatriculé [REDACTED] piloté par Tiphaine MARCHAL, droniste de MEDIAS DU SUD [REDACTED]

2-3 Sur le site : zone Mont Aigoual.



2-4 Communes concernées : Val d'Aigoual, Bassurels et Meyrueis.

2-5 Prescriptions spécifiques:

- 2-5-1 Compte tenu de la présence d'un couple d'aigles royaux, la partie au sud de la voie de découverte est interdite de survol (zone matérialisée en rouge sur la carte ci-annexée). **Respecter le périmètre de survol.**
- 2-5-2 Le drone survole à une **altitude maximale de 50 mètres** au-dessus du sol.
- 2-5-3 En cas de vol de rapaces, il est impératif d'interrompre le survol afin d'éviter tout risque de dérangement et/ou d'attaque du drone par les oiseaux.
- 2-6 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Elle doit être signalée au technicien Connaissance et veille du territoire du massif de l'Aigoual, Jérôme MOLTO (07 63 31 72 65 - 04 67 81 20 53).
- 2-7 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2-8 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2-9 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.
- 2-10 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,
- 2-11 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes.

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

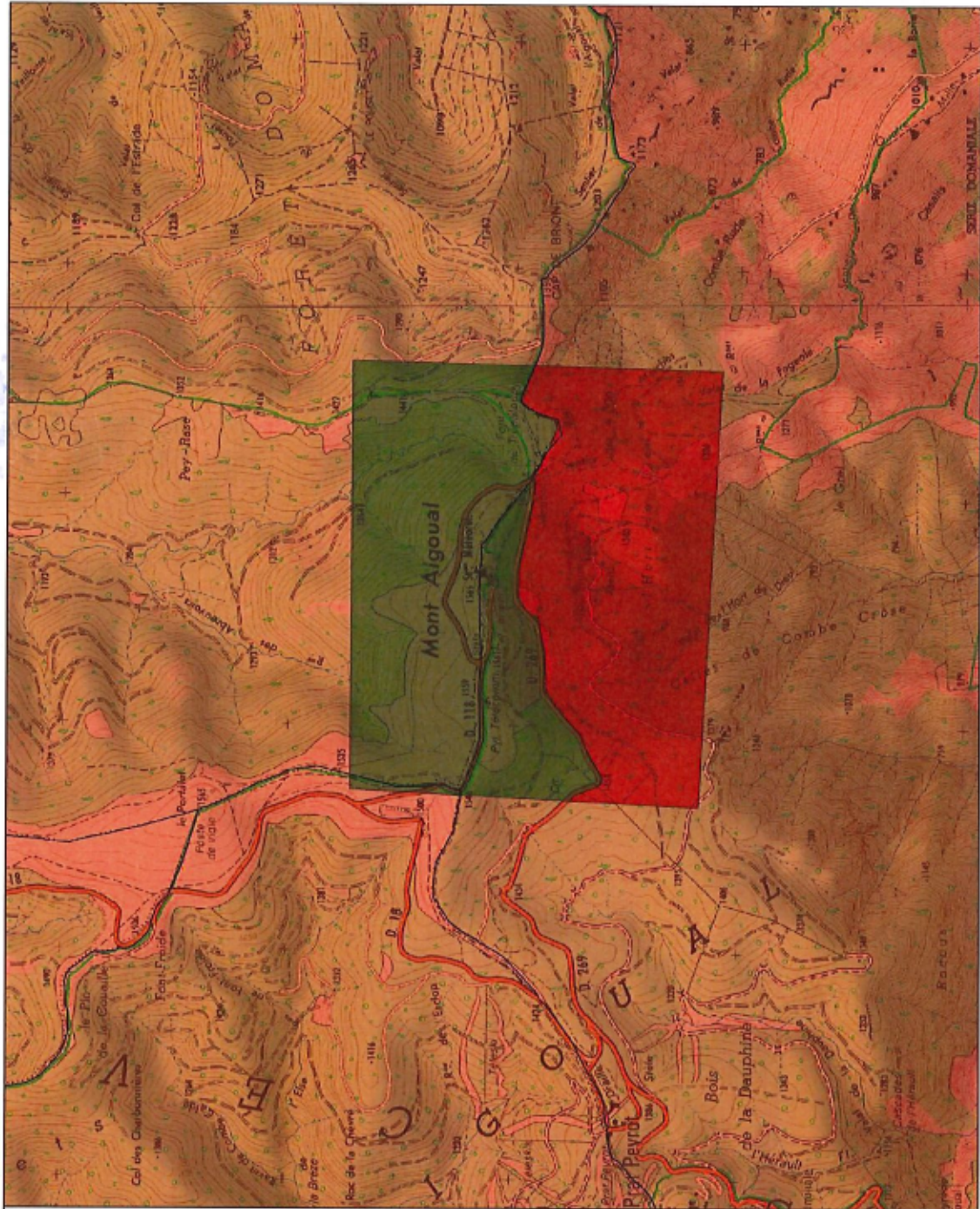
Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes : Val d'Aigoual, Bassurels et Meyrueis
 - Préfectures : Gard et Lozère
 - EP PNC / Massif Aigoual : TCVT + DT
 - EP PNC / SAS (dossier n°2020-952)

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRETE

MEDIAS DU SUD - ViaOccitanie

Survol drone du 28 janvier au 15 février 2020



drone_survol_mediassud_2020

- autorisé
- interdit
- Cœur
- Aire d'adhésion

N

1:16 362

Sources : IGN SCAN250.PNC
 Edito : ©PNC cart_mieur_mediassud_aigoual2.pdf 2/3
 15/01/2020

